

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**DECRET PORTANT CREATION  
DES AIRES MARINES PROTEGEES**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Les écosystèmes côtiers et la biodiversité marine de l'Afrique apportent une contribution importante aux économies de nombreux pays, surtout grâce à la pêche et au tourisme.

Le Sénégal dispose de 700 kilomètres de côte et d'une zone économique exclusive de près de 200000 km<sup>2</sup>. La diversité des écosystèmes littoraux se traduit par la présence d'une importante diversité biologique côtière et marine. Les fonds rocheux de la frange marine du Nord de la Presqu'île de Dakar jusqu'au Cap de Naze (Réserve Naturelle de Poponguine), les formations de mangrove (Petite Côte, Saloum, Casamance et Bas-delta du Sénégal) et de la présence marins au large de nos côtes, offrent des opportunités à une vaste gammes d'espèces de poissons et autres produits de la mer pour se reproduire, se développer ou y hiverner.

Les écosystèmes marins et côtiers fournissent d'importants moyens de subsistance à des milliers de ménages. Les ressources marines et côtières contribuent considérablement aux revenus des pays africains. Par exemple, en 1997 le total des exportations de poisson de mer de l'Afrique a apporté 445 millions de dollars E-U aux économies africaines.

Le Sénégal, d'après l'état des lieux du secteur de la pêche du Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE), débarque annuellement entre 400 et 450 000 tonnes de produits halieutiques pour une valeur de 70 milliards de francs CFA, soit 11% du produit intérieur. De nos jours, les activités associées à la pêche génèrent environ 600 000 emplois directs et indirects.

Cependant, on considère que 70% des pêcheries mondiales sont surexploitées. Les ressources marines sont de plus en plus menacées par des activités liées au développement.

Ainsi, au Sénégal, la pollution des eaux est devenue un danger réel au niveau des agglomérations du fait des déversements de matières non biodégradables et autres déchets non traités. Dans les agglomérations comme Saint Louis, Dakar, Rufisque, Mbour ou Joal-Fadiouth, les eaux sont contaminées par une pollution organique due aux rejets domestiques, aux eaux usées des industries agro-alimentaires, etc.

L'autre type de dégradation qui affecte de manière sensible la côte sénégalaise est l'érosion côtière. Bien qu'elle soit un phénomène global, l'érosion côtière est amplifiée localement par certaines formes d'exploitation inadéquates de divers matériaux (sable, gisements coquilliers) sur les plages de Dakar (Cambérène) et de

la Petite Côte (Bargny, Ndayane, Pointe Sarrène, Pointe de Sangomar..). Il ne faut pas non plus sous-estimer les risques de pollution pélagique, notamment par les hydrocarbures et le dégazage des bateaux du fait de la très grande fréquentation du port de Dakar et de notre espace maritime.

Par conséquent, les diminutions des taux de prise le long des côtes africaines sont devenues évidentes. C'est le cas du Sénégal où les populations de pêcheurs artisanaux ressentent une baisse du potentiel des ressources halieutiques et des rendements de leurs activités du fait de la concurrence de la pêche industrielle. Les risques de disparition de certaines espèces à haute valeur marchande sont réels. Les pêcheurs artisanaux, armateurs et professionnels du secteur craignent le pire à court terme, c'est-à-dire un effondrement généralisé et peut-être irréversible des stocks des pêcheries.

Mais les possibilités de maintien ou de reconstitution de la diversité biologique des régions côtières et littorales existent, en particulier pour les zones humides lagunaires, estuariennes et deltaïques. Cela nécessite une bonne politique de restauration des milieux et de régénération des ressources vivantes par des stratégies de gestion adaptées.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions introduites sur le plan international par la Convention sur la Diversité Biologique, dont le Sénégal est l'un des Etats Parties, recommandent l'établissement d'un réseau national d'aires protégées où des mesures spéciales seront appliquées pour la conservation de la Biodiversité. Le sommet mondial sur le Développement durable a adopté 2012 comme date limite pour l'établissement d'un réseau mondial représentatif des aires marines et côtières protégées.

A cet effet, le Sénégal a défini un plan national d'actions et pris des options stratégiques à caractère spécifique pour la conservation de la Biodiversité dans les écosystèmes marins et côtiers telles que:

- Le renforcement de la protection des habitats et des zones de reproduction des espèces
- La sensibilisation des acteurs sur la nécessité de conservation/utilisation durable des ressources
- La définition d'une politique concertée de gestion durable des ressources halieutiques aux plans national et sous-régional.

Les actions prioritaires identifiées à cet effet sont :

- D'identifier et protéger les zones de reproduction des ressources halieutiques ;
- De déterminer des zones et des périodes de repos biologique.

Toutefois, l'expérience du Sénégal, en terme de création et d'organisation de la gestion des aires protégées, et les acquis de la conservation de la biodiversité dans l'espace littoral sénégalais, peuvent et doivent servir de référence et d'axes d'ancrage dans les perspectives de la mise en place d'un réseau de zones marines et côtières protégées.

Un des objectifs majeurs assignés, au cours de ces prochaines années, étant de porter le taux de la couverture nationale du réseau des aires protégées à 12%, de la superficie du territoire national soit un classement supplémentaire de 850 000 ha.

Cet objectif doit se réaliser dans le cadre des lois n° 96-06 et 96-07 portant respectivement Code des Collectivités Locales et Transfert de Compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés Rurales. Car le décret n°96-1134 du 27/12/1996 relatif à l'application de la loi sur le Transfert de Compétences en matière de gestion et d'utilisation durable du Domaine National, du Domaine Privé de l'Etat et du Domaine Public, concède aux Collectivités Locales les prérogatives de la planification environnementale dans les territoires de leur ressort. Selon les dispositions dudit décret, les Collectivités Locales ont le pouvoir de créer des Parcs et Réserves naturelles d'intérêt régional, communal et communautaire. Toutefois, le domaine classé de l'Etat (Forêts classées, zones humides estuariennes et lacustres, les Parcs Nationaux et Réserves Naturelles), le domaine public maritime et fluvial, et l'espace maritime ne sont pas concernés par les compétences transférées.

Des initiatives locales, favorables à la création ou à l'extension du réseau des aires protégées marines et côtières, dans le respect des engagements que le Sénégal a contracté auprès des conventions internationales et du programme d'action à long terme de la composante environnement du NEPAD pour promouvoir le développement durable en Afrique, ont été évaluées et modélisées.

La promotion des Aires Marines Protégées constitue un avantage certain pour la conservation de la structure, du fonctionnement et de la diversité des écosystèmes ; de leur reconstruction en cas de dégradation ; l'amélioration du rendement de la Pêche et des retombées sociales et économiques pour les communautés locales.

Par conséquent, la création des cinq (05) Aires Marines Protégées est une stratégie pour renforcer les régimes de gestion intégrée des zones marines et côtières. Le principe de la durabilité peut être assuré par la gestion locale des ressources marines et côtières, englobant les zones où les activités d'exploitation sont autorisées aussi bien que celles où les utilisations extractives sont interdites. La protection locale s'inscrirait dans un cadre de pratiques de gestion durable applicable au milieu marin et côtier élargi. Une telle approche comporterait des avantages liés notamment, à la promotion des pêcheries durables, au tourisme et à l'éducation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

-----  
**Décret portant création des Aires Marines Protégées**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

- Vu La Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la Loi N° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Vu la Convention africaine d'Alger du 15 septembre 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ratifiée par le Sénégal le 26 mars 1972 ;
- Vu la Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale ratifiée par le Sénégal le 11 novembre 1977 pour le texte initial de la Convention et le 15 mai 1985 pour le protocole de Paris du 03 décembre 1982 amendant la Convention ;
- Vu le décret N°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine National comprises dans les Communautés rurales modifié par les décrets N° 80-1051 du 14 octobre 1980 et 85-445 du 10 avril 1985 ;
- Vu la convention de Paris du 16 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial ,culturel et naturel ratifiée par le Sénégal le 13 mai 1976 ;
- Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution des bateaux de 1973, modifiée par le protocole de 1978 ( MARPOL 73/78) ;
- Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), ratifiée par le Sénégal le 03 novembre 1977 ;
- Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la vie sauvage et au milieu naturel de l'Europe à laquelle le Sénégal a adhéré le 13 avril 1987 ;
- Vu la Convention d'Abidjan du 23 mars 1981 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ratifiée par le Sénégal le 5 août 1984 ;
- Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de Montego Bay en date du 10 décembre 1982 ratifiée par le Sénégal le 25 octobre 1984 ;
- Vu la Loi N° 86-004 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

- Vu la Convention de Rio de juin 1992 relative à la Diversité Biologique ratifiée par le Sénégal en juin 1994 ;
- Vu le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, adopté par le Sénégal en 1995 ;
- Vu la Loi N° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales ;
- Vu la Loi N° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Collectivités Locales ;
- Vu le Décret N°96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la Loi relative au transfert de compétences en matière de gestion et d'utilisation du Domaine National, du Domaine Privé et du Domaine Public ;
- Vu la Loi N° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime ;
- Vu la Loi N° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- Vu le décret N°2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu le décret N°2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N°2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;
- Vu le décret N°2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services et modifié par le décret N° 2004-607 du 30 avril 2004

**Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,**

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER : Le présent décret est destiné à assurer la protection sur des bases scientifiques des ressources naturelles et culturelles importantes des écosystèmes représentatifs de l'environnement marin au bénéfice des générations actuelles et futures en renforçant et en élargissant le réseau national d'aires protégées.

ARTICLE 2 : Sont créées les Aires Marines Protégées suivantes :

- **Aire Marine Protégée de Saint-Louis** située dans la partie marine de la Commune de Saint-Louis ;
- **Aire Marine Protégée de Kayar** comprenant la partie marine de la Commune et la fosse marine de Kayar ;
- **Aire Marine Protégée de Joal-Fadiouth** comprenant la partie marine de la Commune, le bras de mer et la mangrove ;
- **Aire Marine Protégée de Abene** comprenant la partie marine de la Communauté rurale et la mangrove ;
- **Aire Marine Protégée de Bamboung** délimitée au Nord par le bras de mer de Diombos, au Sud par la forêt de Kolé et le village de Sipo, à l'Est par le *bolong* de Bandiala et à l'Ouest par les forêts de Diogaye et Kabaye.

Les positions géographiques et les superficies de chacune de ces Aires Marines Protégées sont mentionnées dans l'annexe de ce présent décret.

ARTICLE 3 : Les objectifs de chaque Aire Marine Protégée, les principes d'accès, d'exploitation et de gestion qui découlent des Conventions internationales et des législations nationales seront définis sous forme d'arrêtés conjoints des Ministres chargés de l'Environnement et de la Pêche.

ARTICLE 4 : Chaque Aire Marine Protégée devra faire l'objet d'un plan de gestion qui définit les conditions d'accès et d'exploitation sur une base temporelle (saisonnière, annuelle ou pluriannuelle) sous la supervision des services nationaux compétents et sur la base de l'application des principes de participation et de co-gestion.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie Maritime, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

**Abdoulaye WADE**

Le Premier Ministre

Macky Sall

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi

---

**PROJET DE DECRET**

**PORTANT CREATION D'AIRES**

**MARINES PROTEGEES**